

Article II. — Le conseil conduira toutes les affaires de la Chambre et soumettra tous ses procédés à l'approbation de la Chambre, à chaque assemblée ordinaire.

Article III. — Le conseil pourra nommer les officiers dont il pourra avoir besoin, et fixera leurs salaires, de même que celui du secrétaire-trésorier.

Article IV. — Le conseil peut préparer les pétitions et les expédier de suite, ou bien, s'il le juge à propos, les référer à la Chambre à une assemblée générale ou spéciale ; il devra aussi, s'il en est requis par la Chambre, préparer et envoyer telles pétitions qu'il aura été décidé par la Chambre, toutes pétitions devront être signées par le secrétaire, avec le sceau de la Chambre.

Article V. — Le conseil aura plein pouvoir de nommer des comités qui feront rapport et soumettront leurs procédés au conseil.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL.

Article I. — Le conseil s'assemblera une fois par mois, le premier jeudi de chaque mois, à sept heures et demie du soir, et si à sept heures et trois quarts il n'y a pas quorum, les membres présents pourront se retirer.

Article II. — Voici de quelle manière le conseil conduira ses délibérations :

1. Le président prendra le fauteuil à sept heures et trois quarts aux assemblées mensuelles.